

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLOCRYL (ex SNF SAS)

Parc d'activité de l'étoile
Rond Point de la porte de Lille
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\FLOCRYL (ex SNF)_Gravelines_0003801297\2_Inspections\2026 05 26 POI HHO
Code AIOT : 0003801297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOCRYL (ex SNF SAS)
- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site, qui est classé SEVESO seuil haut, est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :

- une unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production annuelle est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50% et de 120 000 tonnes de polyacrylamide (PAM).
- deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité).

La mise en service en août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment :

- Une zone réactionnelle ;
- une zone de purification du produit intermédiaires MEF ;
- une zone de pyrolyse ;
- une seconde zone de purification (produit fini) ;
- une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ;
- une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ;
- une zone de recyclage du solvant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.9.8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su déployer son POI dans des conditions Hors Heures Ouvrées. L'interface avec le SDIS a globalement bien été réalisée. Quelques pistes d'améliorations sont proposées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de:

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients graves, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre le POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (PPI). Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CSE, s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du POI à la DREAL. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et

mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; o la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022, l'exploitant doit établir un POI et est tenu de procéder à un exercice a minima annuellement, de mise en œuvre de ce plan. C'est dans ce cadre que l'inspection, avec la participation du SDIS 59, a organisé un exercice inopiné le 26 mai 2026 en dehors des heures ouvrées. L'Inspection des Installations Classées a participé à cet exercice en tant qu'observateur au sein de la cellule de crise et sur le terrain (l'inspection était représentée par deux agents).

Le scénario retenu débute avec l'apparition de flammes au niveau de la tour VIFO (Feu de jet lié à la rupture en sortie de réacteur VFR1-R1).

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester la procédure d'appel, l'accueil, le guidage des secours, la prise de renseignements auprès de l'exploitant ;
- de tester la mise en place du POI Hors Heures Ouvrées ;
- de tester le fonctionnement du PC exploitant et la circulation des informations dans la chaîne de commandement avec le DOI ;

Le résumé du déroulé de l'exercice est le suivant :

18H51 Déclenchement de l'exercice au poste de garde. L'Inspection informe le personnel que des flammes sont apparues au niveau de la tour VIFO

L'Inspection se dirige ensuite vers la salle de contrôle

19h09 Déclenchement de l'alarme POI

Arrivée à la salle de contrôle - Échange avec le chef de quart, en charge des premières actions identifiées dans le POI, qui réalise un bilan de la situation

19h11 Le chef de quart indique avoir procédé à la mise à l'arrêt des unités

19h12 Le chef de quart appelle le DOI, sans réponse. Il indique qu'il n'y a pas de blessés, que les opérations ont été gelées et qu'un feu s'est déclaré au niveau du CT1 côté sud est. Il indique également que 2 opérateurs sont partis s'équiper pour aller installer une queue de paon afin de prévenir la dispersion des fumées vers les sociétés HSWT et BASF.

Le chef de quart semble bien maîtriser la situation : la communication est claire et précise, les actions identifiées dans la fiche réflexe sont réalisées. Le chef de quart confirme aux Equipiers de Seconde intervention (ESI) la nécessité du port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI) au vu de la nature toxique des fumées.

Observation n°1 : le classeur POI ne se trouve pas directement dans la salle de contrôle et le chef de quart n'a pas eu le réflexe d'aller le chercher pour consulter la fiche réflexe. Il indique vouloir être en possession permanente d'une fiche réflexe adaptée à son poste. Le chef de quart, étant la

personne désignée pour déclencher le POI, n'est pas sûr que le POI est formellement déclenché et nous demande si l'alarme a retenti car il n'y a pas de report d'alarme dans la salle de contrôle. Il faudrait mettre en place un système de retour pour confirmer au chef de quart le déclenchement du POI.

A partir de ce moment, un inspecteur rejoint les 2 opérateurs pour observer la mise en œuvre des actions sur le terrain et l'accueil du premier équipier du SDIS, le second inspecteur, accompagné du second intervenant du SDIS, rejoint la salle de crise.

Constats terrains :

Sur le terrain les opérateurs s'équipent de leur ARI à leur arrivée sur zone sinistrée.

Observation n°2 : S'équiper des ARI bien avant l'arrivée sur la zone sinistrée

L'arrosage du bac de toluène a été mis en œuvre (en eau seulement) dans le cadre de l'exercice. L'arrosage est fonctionnel.

Réception des eaux polluées d'extinction via la fosse 2 indiqué par le chef de quart. Une vérification sur terrain montre qu'une partie du rejet part vers les eaux pluviales (EP). Le réseau des EP a été fermé via la vanne guillotine mais sur le terrain, le chef de quart indique que celle-ci est défectueuse et que les EP ne sont pas confinées. Néanmoins lors du retour en salle de crise, l'exploitant déclare que malgré cette vanne défectueuse les EP sont confinés dans le bassin 1^{er} flot.

Dans le cadre de l'évolution du scénario (le feu gagne en ampleur), la décision est prise de protéger les réservoirs aux alentours de la tour VIFO en allumant les couronnes en eau. Sur le terrain, les couronnes fonctionnent bien.

Constats salle de gestion de crise :

A l'arrivée en salle de gestion de crise, l'équipe d'astreinte est déjà bien constituée avec la présence du DOI, de la fonction communication, de la fonction situation, du COI. Peu après, la fonction logistique se présente.

Entre 19h30 et 20h00, la salle de crise est déployée. La fonction logistique effectue les appels aux différentes entités (Préfecture, DREAL, DUQAM pour la partie prélèvements environnementaux). Un communiqué de presse est prévu (sur suggestion de l'intervenant du SDIS).

L'arrivée du Commandant des opérations de secours (COS) est jouée, un point de situation est demandé à 19h40. Le point de situation restitue les informations importantes. Le vocabulaire employé est adapté à l'échange avec l'interlocuteur. Les questions du COS obtiennent des réponses rapides. (Quantité de produit, nature des produits, stratégie à déployer : éteindre ou laisser brûler ? -> sur ce point précis la stratégie n'est pas clairement définie et un temps de réflexion assez long est nécessaire pour que le DOI apporte une réponse opérationnelle).

Le COS indique qu'un équipier du SDIS a subi un contact cutané avec le toluène. Réaction rapide de la cellule de crise : aller chercher les FDS pour donner les informations au COS.

Observation n°3 : Les caractéristiques des produits mis en œuvre sur le site doivent être maîtrisées davantage. Il est normal de vérifier les informations par la documentation mais il faut pouvoir donner rapidement les informations demandées par le SDIS ou le COS.

Bilan de l'exercice :

L'appel et l'accueil des premiers intervenants SDIS est maîtrisé et exhaustif pour le SDIS. Un point

d'amélioration est évoqué concernant le guidage sur le site (de nuit, la carte fournie n'apparaît pas suffisante). Un second point d'amélioration concernant la communication sur les lieux de l'accident est mis en avant : il faut plus rapidement fournir une radio pour que le premier chef de colonne du SDIS soit en liaison avec la salle de contrôle pour obtenir les informations en temps réel. En salle de gestion de crise, l'organisation est globalement bonne et maîtrisée. Un point d'amélioration sur les points de situation est donné : ceux-ci gagneraient à être définis plus fréquemment par le DOI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Procéder au changement de la vanne guillotine
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours